



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 148 du 19/06/2026

SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2026 du 19 juin 2026
portant interdiction temporaire de vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie
publique ainsi que de consommation sur la voie publique sur le département de la
Loire-Atlantique pour les festivités de la fête de la musique les 20, 21 et 22 juin 2026



Service des polices
administratives de sécurité

Arrêté CAB/SPAS/2026/n°

portant interdiction temporaire de vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que de consommation sur la voie publique sur le département de la Loire-Atlantique pour les festivités de la fête de la musique les 20, 21 et 22 juin 2026

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2026 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT les risques pour la santé liés à la consommation de boissons alcoolisées dans une période d'épisode de chaleur intense ;

CONSIDÉRANT que la fête de la musique donne lieu de manière récurrente à des débordements et des incidents pouvant impliquer des individus consommant de l'alcool sur la voie publique, particulièrement en soirée et la nuit ;

CONSIDÉRANT que la vente de boissons alcoolisées à emporter incite, au cours de cette soirée, à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT les atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage à la suite de tapages nocturnes générés lors de la fête de la musique ;

CONSIDÉRANT, en outre, qu'il existe un phénomène croissant d'hyperalcoolisation, susceptible de se produire à l'occasion de la fête de la musique problématique pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT les risques graves à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyperalcoolisation nocturne lors de la fête de la musique ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que la consommation excessive d'alcool est de nature à provoquer, à l'issue de tels rassemblements, des dépôts sur la voie publique et de très nombreux déchets, en particulier des morceaux de verre ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation excessive d'alcool, alimentée par la vente à emporter de boissons alcoolisées en soirée et la nuit, il convient de réglementer temporairement la vente à emporter sur le département de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les troubles à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La consommation sur la voie publique et la vente à emporter de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux cinquième, quatrième et troisième groupes sur la voie publique sont interdites sur le département de la Loire-atlantique du :

samedi 20 juin 2026 – 12h00 au lundi 22 juin 2026 – 08h00

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, la maire de la ville de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le 19/06/2026

Le préfet

Pour le préfet et par Délégation
La sous-préfète, Directrice de cabinet
Marie ARGOUARC'H

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)